ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Rennes, le 02/09/2024

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
Des établissements d'enseignement privés
sous contrat du premier degré

Division des Personnels des Etablissements Privés
DPEP – 1er degré

Affaire suivie par :

Laurence BRYONE
Tél : 02 23 21 75 64
Fabienne LEFEUVRE
Départements 22-35
Tél : 02 23 21 74 49
Pauline MOUTOUCOUMARO
Départements 29-56
Tél : 02 23 21 74 56

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Objet : Rentrée 2024 - Gestion financière et administrative des enseignants des établissements privés sous contrat

La présente note a pour objet notamment de vous informer des conditions et modalités de rémunérations des enseignants, à la rentrée scolaire 2024.
Cette note et les formulaires administratifs nécessaires pour l'année scolaire 2024/2025 (imprimés numérotés de 1 à 9) sont disponibles sur l'espace numérique de travail Toutatice :

https://www.toutatice.fr/portail

Etat de situation des maîtres

L'état de situation des maîtres est à compléter en ligne, via un lien qui vous sera communiqué ultérieurement. J'insiste sur l'importance de ce document qui permet de vérifier la situation des enseignants (quotité horaire, niveau de classe) au regard des informations enregistrées et de procéder aux éventuelles mises à jour. La campagne de saisie se déroulera du 13 au 25 septembre 2024.

Rémunération principale

1) Contractuels définitifs

1-1 : nouvellement nommés dans l'académie (mutation) :
Pour les enseignants contractuels nouvellement nommés dans l'académie, il convient de constituer un dossier de prise en charge financière. Le traitement principal (traitement brut + Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Elèves - ISAE part fixe) est assuré par l'académie d'origine jusqu'au 30 septembre 2024 La prise en charge par la DPEP de l'académie de Rennes débutera le 1er octobre 2024.
A cet effet, devra être fourni à la DPEP l'imprimé n°3 « notice administrative et financière » et, si besoin, l'imprimé n°4 « Demande d'attribution du Supplément Familial de Traitement (SFT) » accompagné des pièces justificatives.

1-2 : maintenus dans l'académie :
La continuité du traitement est assurée pour les enseignants maintenus en activité dans l'académie.

Il y a lieu d'aviser la DPEP, uniquement pour les situations suivantes à l'aide de l'imprimé n°1 :

- changement d'état-civil et/ou de situation familiale : produire la copie du livret de famille pour toute modification et/ou l'acte de naissance et compléter la fiche du SFT.
- changement de domicile : courrier précisant la nouvelle adresse
- changement de domiciliation bancaire : 2 relevés originaux d'identité bancaire ou postale au nom et prénom de l'enseignant, au format BIC/IBAN, et ce même si l'organisme bancaire se charge des démarches de mobilité bancaire. Les documents seront à adresser à la DPEP par courrier postal pour sécuriser la procédure. (Sensibiliser les enseignants sur le fait qu'ils ne doivent pas clore la domiciliation bancaire d'origine tant que le premier traitement n'a pas été versé sur leur nouveau compte bancaire.)

1-3 : quittant leurs fonctions :
En application de l'article 46 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme de Retraites, depuis le 1er juillet 2011, le versement du traitement est interrompu le lendemain du dernier jour d'activité de l'enseignant.

2) Contractuels provisoires

Il s'agit des lauréats des concours 2024 : CRPE externe, interne.

Les lauréats du concours CRPE ont déjà reçu sur leur adresse mail personnelle, un lien vers la plateforme Colibris afin de compléter leur dossier de prise en charge administrative et financière.

Les stagiaires sont classés à l'échelon 1 (indice majoré 395) de leur grade dans l'attente de leur classement.

Pour les stagiaires qui travaillaient déjà dans la Fonction Publique avec la qualité d'agent non titulaire de droit public, il y a **maintien de l'indice antérieur** s'il est supérieur à l'indice 395, dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré. La rémunération antérieure prise en compte est celle perçue par l'agent au titre du dernier emploi occupé avant sa nomination, dans lequel il justifie d'au moins six mois de services effectifs au cours des douze mois précédant cette nomination.

A ce traitement s'ajoute l'Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Elèves pour les enseignants (taux annuel brut de 2.550 euros) proratisée en fonction de la quotité effective des fonctions.

Si le dossier de prise en charge parvient, complet, à la DPEP **pour le 2 septembre 2024,** dernier délai, le stagiaire percevra l'indemnité de son salaire dès le mois de septembre.
A défaut, il ne recevra qu'un acompte.

3) Informations complémentaires

- Les bulletins de paye sont désormais dématérialisés et accessibles sur le site de l'ENSAP.
  Les enseignants sont invités à procéder à l'ouverture de cet espace numérique, sécurisé et personnel sur https://ensap.gouv.fr

- La réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics prévoit que les employeurs publics de l'État remboursent à leurs agents, depuis le 1er janvier 2022, une partie des cotisations de protection sociale complémentaire.
  Pour bénéficier de ce remboursement forfaitaire, l'agent devra déposer sa demande sur la plate-forme Colibris : https://portail-rennes.colibris.education.gouv.fr

- Un procès-verbal d'installation est exigé pour **tous les personnels nouvellement affectés** dans votre établissement.
  Il faut l'établir, le faire signer par l'intéressé(e) et le conserver au niveau de l'établissement.
  La DRFIP peut à tout moment exiger cette pièce en vertu de son droit d'évocation.

Rémunérations accessoires

1) Supplément familial de traitement

Cette rémunération accessoire, est conditionnée par

- L'existence d'enfants à charge

et

- Le non-paiement à l'autre parent d'un même avantage

Sa mise en paiement est effectuée au vu de l'imprimé « demande d'attribution du supplément familial de traitement » rempli et signé par les personnels.
Ce document est à retourner à la DPEP accompagné des pièces justificatives indiquées sur le formulaire.

2) Remboursement partiel des frais de transport

Le décret du 26/08/2010 et la circulaire Fonction Publique du 22/03/2011 modifiés par le décret du 21 août 2023 autorisent la prise en charge partielle par l'employeur du prix des titres d'abonnement à un transport en commun (75% du prix dans la limite du plafond de 99 euros par mois) correspondant aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu d'affectation. L'imprimé de demande est en ligne sur Toutatice.
Les demandes de remboursement des titres de transport hebdomadaires ou mensuels doivent être adressés **chaque mois** à la DPEP.

Les documents demandés seront adressés exclusivement par courriel aux adresses suivantes :

- Département des Côtes d'Armor : dpep1-22@ac-rennes.fr
- Département du Finistère : dpep1-29@ac-rennes.fr
- Département d'Ille-et-Vilaine : dpep1-35@ac-rennes.fr
- Département du Morbihan : dpep1-56@ac-rennes.fr

Je vous remercie de votre collaboration, indispensable à la bonne mise en œuvre de ces dispositions techniques pour assurer la rémunération des enseignants.

Pour le Recteur et par Délégation,
Le Chef de Division des Personnels
Des Etablissements Privés

Jacques GUEGAN